

GE_GERICHTE ATAS/1015/2011 vom 1. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1015_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1015/2011 du 1 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1015/2011 del 1 novembre 2011

Regeste

Résumé: Les conditions posées par l'article 23bis alinéa 3 RAI, à teneur duquel si une mesure de réadaptation est effectuée à l'étranger pour d'autres raisons méritant d'être prises en considération, l'assurance en assume le coût jusqu'à concurrence du montant des prestations qui serait dû si la même mesure avait été effectuée en Suisse, ne sauraient être interprétées avec trop de rigueur, auquel cas la délimitation avec l'article 23bis alinéa 1 RAI deviendrait difficile. Aussi, l'assurance-invalidité n'a pas à prendre en charge la meilleure mesure de réadaptation qui soit, mais doit assumer les frais d'une mesure qui est nécessaire et suffisante dans un cas d'espèce. Pour le surplus, depuis le 1er janvier 2008, l'assurance-invalidité fédérale n'est plus compétente pour octroyer des prestations dans le domaine de la formation scolaire spéciale, compétence qui appartient désormais aux cantons.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le présent recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'OAI de refuser la prise en charge des consultations auprès de Monsieur H_____, à Paris, au motif qu'elles interviennent à l'étranger, et des séances de logopédie dispensées par Madame I_____ à Genève, à défaut de compétence.

E. 4

Les art. 12 et 13 LAI définissent le droit aux mesures médicales. Selon l'art. 12 LAI, A/2255/2011 - 5/9 - "L'assuré a droit, jusqu'à l'âge de 20 ans, aux mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à sa réadaptation professionnelle ou à sa réadaptation en vue de l'accomplissement de ses travaux habituels, et sont de nature à améliorer de façon durable et importante sa capacité de gain ou l'accomplissement de ses travaux habituels, ou à les préserver d'une diminution notable. Le Conseil fédéral est autorisé à délimiter les mesures

prévues à l'al. 1 par rapport à celles qui relèvent du traitement de l'affection comme telle. A cet effet, il peut notamment préciser la nature et l'étendue des mesures incombant à l'assurance et régler la naissance et la durée du droit aux prestations." L'art. 13 LAI complète cette disposition légale lorsqu'il y a infirmité congénitale. Aux termes de l'art. 9 al. 1 LAI "Les mesures de réadaptation sont appliquées en Suisse, elles peuvent l'être exceptionnellement aussi à l'étranger." L'art. 23bis RAI précise que "L'assurance prend en charge le coût d'une mesure de réadaptation effectuée de manière simple et adéquate à l'étranger lorsqu'il s'avère impossible de l'effectuer en Suisse, notamment parce que les institutions requises ou les spécialistes font défaut. L'assurance prend en charge le coût d'une mesure médicale effectuée de manière simple et adéquate à l'étranger consécutivement à un état de nécessité. Si une mesure de réadaptation est effectuée à l'étranger pour d'autres raisons méritant d'être prises en considération, l'assurance en assume le coût jusqu'à concurrence du montant des prestations qui serait dû si la même mesure avait été effectuée en Suisse."

E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

A/2255/2011 - 6/9 - Dans la procédure en matière d'assurance sociale, régie par le principe inquisitoire, l'obligation des parties d'apporter la preuve des faits qu'elles allèguent signifie seulement qu'à défaut, elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que lorsqu'il est impossible, en se fondant sur l'appréciation des preuves conformément au principe inquisitoire, d'établir un état de fait qui apparaisse au moins vraisemblablement correspondre à la réalité (ATF 117 V 264 consid. 3b et la référence; SVZ/RSA 68/2000 p. 202).

E. 6

La Cour de céans constate que les conditions de l'art. 23bis al. 1 RAI ne sont pas remplies : on ne peut en effet sérieusement affirmer qu'il est impossible de fournir en Suisse un traitement logopédique adéquat en raison d'un manque d'agents d'exécution dans ce pays. Du reste, la mère de l'enfant ne le prétend pas. Elle insiste plutôt sur la nécessité de la rééducation elle-même, sans laquelle l'opération n'aurait aucun sens. Il appert par ailleurs des courriels du Prof. M_____ que celui-ci ne voit aucune objection à ce qu'un autre orthophoniste que Monsieur H_____ se charge du traitement. Il n'y a pas non plus d'état de nécessité au sens de l'art. 23bis al. 2 RAI. Reste à examiner s'il existe, dans le cas particulier, d'autres raisons méritant d'être prises en considération au sens de l'article 23bis alinéa 3 RAI pour effectuer le traitement à l'étranger. Selon la jurisprudence, les conditions posées par l'article 23bis alinéa 3 RAI (ancien article 23 bis alinéa 2 RAI) ne sauraient être interprétées avec trop de rigueur, auquel cas la délimitation avec l'article 23bis alinéa 1 RAI

deviendrait difficile. En outre, en édictant l'article 23bis alinéa 3 RAI, le Conseil fédéral avait pour but d'introduire une nouvelle possibilité d'obtenir des prestations ; si son intention était de combler une lacune, cette disposition ne saurait rester lettre morte. Au demeurant, la promulgation de cette règle n'entraîne pas pour l'assurance- invalidité des charges plus importantes que celles occasionnées par l'exécution des mesures de réadaptation en Suisse (sur ces divers points, voir ATF 110 V 101 consid. 1). Toutefois, par « autres raisons méritant d'être prises en considération », on ne peut entendre que celles qui sont extrêmement importantes, faute de quoi non seulement le premier alinéa de l'article 23bis RAI perdrait toute sa signification, mais l'article 9 alinéa 1 LAI, selon lequel des mesures de réadaptation ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement à l'étranger, n'aurait plus sa raison d'être (cf. VSI 1997, page 312 consid. 1 b et les références citées). La Cour de céans rappelle enfin que l'assurance-invalidité n'a pas à prendre en charge la meilleure mesure de réadaptation qui soit, mais doit assumer les frais d'une mesure qui est nécessaire et suffisante dans un cas d'espèce (ATF 110 V 102, 98 V 100 consid. 2).

A/2255/2011 - 7/9 - On ne saurait ainsi admettre dans le cas d'espèce l'existence de raisons méritant d'être prises en considération au sens de l'article 23bis alinéa 3 RAI.

E. 7

Le refus de l'OAI de rembourser la ou les consultation(s) de Monsieur H_____ au-delà du 17 février 2011 ne peut dès lors être que confirmé.

E. 8

Reste à déterminer si l'OAI est ou non tenu de prendre en charge les séances de logopédie dispensées par Madame I_____ à Genève.

E. 9

Aux termes de l'art. 14 al. 1 let. a LAI, " Les mesures médicales comprennent : a. le traitement entrepris dans un établissement hospitalier ou à domicile par le médecin ou, sur ses prescriptions, par le personnel paramédical, à l'exception de la logopédie et de la thérapie psychomotrice." Force est de constater que la logopédie n'est plus comprise dans les mesures médicales auxquelles peuvent prétendre les assurés sur la base de l'art. 12 LAI. Jusqu'au 31 décembre 2007, l'assurance-invalidité fédérale octroyait des prestations dans le domaine de la formation scolaire spéciale pour les enfants qui ne pouvaient pas suivre l'école publique ou dont on ne pouvait attendre qu'ils la suivent. Cette formation spéciale comprenait aussi des prestations d'éducation précoce, des mesures de nature pédago-thérapeutique, dont la logopédie et la thérapie psychomotrice (cf. Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 7 septembre 2005, FF 2005, p. 5828) ainsi que les indemnités pour les transports ; les prestations individuelles étaient définies à l'art. 19 LAI et aux articles 8 et ss du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI). Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre Confédération et cantons, il a été décidé que le domaine de la formation scolaire spéciale serait désormais du ressort des cantons (cf. Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 7 septembre 2005, FF 2005, pp. 5641 et ss), déjà compétents en matière d'instruction publique. C'est ainsi que le 1er janvier 2008, est entré en vigueur le nouvel alinéa 3 de l'article 62 Cst. qui dispose que les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard

jusqu'à leur 20e anniversaire. L'art. 62 Cst. est accompagné d'une disposition transitoire (art. 197 chiffre 2 Cst.) qui prévoit que dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), soit le 1er janvier 2008, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation

A/2255/2011 - 8/9 - scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 LAI) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans. Le 1er janvier 2008, l'article 19 LAI (mesures de formation scolaire spéciale) a été abrogé, de même que les articles 8 à 12 RAI. Depuis cette date, l'assurance- invalidité fédérale n'est donc plus compétente pour octroyer des prestations dans le domaine de la formation scolaire spéciale. Sur le plan cantonal, à Genève, le Conseil d'Etat a adopté le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité (RFSAI) qui confère au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) le soin d'octroyer, notamment, les prestations aux frais de l'enseignement spécialisé ainsi que les indemnités pour les mesures de nature pédago-thérapeutique (art. 4 et 5 à 7 RFSAI). Selon l'art. 7 RFSAI, le secrétariat à la formation scolaire spéciale prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de nature pédago-thérapeutique, telles que la logopédie pour les mineurs atteints de graves difficultés d'élocution, qui sont nécessaires pour compléter l'enseignement spécialisé. L'art. 9 RFSAI prévoit de même la prise en charge des traitements de logopédie qui sont nécessaires pour permettre à l'enfant de participer à l'enseignement de l'école publique. Le secrétariat à la formation scolaire spéciale statue sur les demandes.

E. 10

Il est vrai qu'en l'espèce, ainsi que l'a expliqué Madame I _____, le traitement pour Alice ne porte pas à proprement parler sur des difficultés scolaires. Il importe cependant de constater que c'est bien un spécialiste de la logopédie, soit selon la définition donnée par le Larousse, "technique qui a pour but de corriger les défauts de prononciation chez les enfants" ou de l'orthophonie "rééducation de la phonation et du langage écrit et oral", qui est supposé dispenser ce traitement.

E. 11

C'est dès lors à juste titre que l'OAI a invité la mère de l'enfant à s'adresser au Secrétariat de la formation scolaire spéciale (SFSS).

A/2255/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.